

## **1 - JURISPRUDENCE : En l'absence de déféré préfectoral, l'acte est présumé légal**

*Lien : [CAA Paris, 18 novembre 2022, 22PA04123](#)*

Pour qu'un acte d'une collectivité territoriale soit exécutoire, celui-ci doit impérativement être soumis au contrôle de légalité de la préfecture afin que celle-ci s'assure de sa conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. C'est l'application des articles L.2131-1 du CGCT pour les communes, de l'article L.3131-2 du CGCT pour les départements et de l'article L.4141-2 du CGCT pour les régions. A défaut de transmission, les actes ne sont pas exécutoires.

Lorsque le représentant de l'Etat estime que l'acte soumis à son contrôle est illégal, il peut le déférer, le transmettre directement au juge administratif. Par une ordonnance du 18 novembre 2022 rendue en référé par la Cour administrative d'appel de Paris, il a été jugé que l'abstention délibérée par les services de la préfecture de déférer au juge une délibération établissait une « présomption de la légalité du dispositif ». Ainsi, tant que celle-ci n'est pas renversée, l'acte est présumé conforme légalement.

## **2 - REPONSE MINISTERIELLE : Précisions sur l'honorariat des maires**

*Lien : [Question écrite n° 03557](#)*

L'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'honorariat est conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints ayant exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune.

La réponse ministérielle vient alors préciser les contours du décompte de ces dix-huit années. En effet, sont prises en compte, non seulement les fonctions du maire, maire délégué ou adjoint, mais également celles de conseiller municipal dès lors que l'intéressé a, à un moment donné de sa carrière, exercé les fonctions de maire, maire délégué ou adjoint.

In fine, il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire, pour obtenir l'honorariat, que les fonctions municipales aient été assurées de manière continue. En revanche, malgré les interruptions, le total des années de mandat doit bel et bien atteindre dix-huit années. En outre, les intéressés doivent nécessairement avoir cessé les fonctions pour lesquelles l'honorariat est demandé. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'ils continuent d'exercer celles de conseiller municipal.

### 3 - DECRET : Nouveautés sur le forfait mobilités douces (FMD)

Lien : [décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022](#)

[FAQ sur le FMD](#)

Pour rappel, le FMD a été instauré par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 pour l'ensemble des versants de la Fonction publique. Son objectif est de rembourser les frais engagés par les agents pour les déplacements domicile-travail via un mode de transport alternatif et durable durant l'année.

Concernant la Fonction publique territoriale plus directement, les modalités d'octroi du FMD sont définies par délibération. A ce titre, le décret du 13 décembre 2022 vient étendre le champ d'application du FMD aux agents contractuels de droit privé, à de nouveaux modes de transport alternatifs et vient également modifier les conditions d'octroi du forfait. A titre liminaire, il définit de nouvelles conditions d'application.

Dès lors, le FMD ne concerne pas les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, ceux qui bénéficient d'un véhicule de fonction, les agents disposant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ou encore les agents transportés gracieusement par leur employeur.

Toutefois, pour les agents pouvant bénéficier du FMD, les conditions d'octroi changent. Le décret précise ainsi que l'agent peut utiliser un ou plusieurs des modes de transport alternatif et durable, dont la liste est fixée par le décret. Il est par ailleurs précisé que ceux-ci sont cumulables. De plus, le décret impose un nombre minimal de jour d'utilisation dans l'année (30 jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, modulable en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent concerné).

La procédure d'octroi du FMD implique donc une anticipation de la part des agents et des employeurs : la demande de l'agent doit être effectuée avant le 31 décembre de l'année N-1 pour un versement au cours de l'année N+1. Un contrôle de l'employeur reste possible, notamment par la fourniture d'un justificatif par l'agent.

Le montant annuel pouvant être alloué au titre du FMD est fixé à : 100 euros pour un nombre de jours d'utilisation allant de 30 à 59 jours ; 200 euros lorsque ce nombre varie entre 60 et 99 jours puis 300 euros lorsque le nombre de jours d'utilisation est d'au moins 100 jours. Ces dispositions s'appliquent aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1er septembre 2022.

A titre subsidiaire, il est précisé que lorsque le FMD est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne pourra excéder 800 euros par an.

